



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 25 octobre 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial **Coordination administrative**

. Arrêté PREF-COOR 2018295-001 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie

. Arrêté PREF-COOR 2018295-002 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature aux fonctionnaires de la direction interdépartementale de la police aux frontières

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES **TERRITOIRES ET DE LA MER**

SER

. Arrêté DDTM/SER/2018297-0001 du 24 octobre 2018 portant autorisation d'utilisation des pneumatiques à crampons par la société Orriols, domiciliée 48 avenue des Guinguettes à Bourg-Madame, durant la période hivernale

SA

. Arrêté DDTM/SA/2018298-0001 du 25 octobre 2018 délimitant le périmètre provisoire de la ZAD à vocation économique Camp del Cabail, sur le territoire de la commune d'Argelès sur Mer, ainsi que les annexes 1 et 2

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Arrêté du 22 octobre 2018 relatif à la désignation d'un comptable public intérimaire au centre des finances publiques de Cabestany

DIRECTION REGIONALE AGRICULTURE ET ALIMENTATION OCCITANIE

. Arrêté 2018297-0001 du 24 octobre 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'Urbanya pour la période 2016-2035, avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR-2018295-001
portant délégation de signature à M. Laurent ROTURIER,
directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n° 98-81 susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Délégation est donnée, pour le département des Pyrénées-Orientales, à M. Laurent ROTURIER, directeur régional des des affaires culturelles de la région Occitanie, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses pour les opérations de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Orientales relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 723, «Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature et l'émission de titres de perception, à l'exclusion :

- des affectations de tranches fonctionnelles,
- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Toute convention passée au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 modifié, devra être signée par le préfet.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée pour le département des Pyrénées-Orientales, à M. Laurent ROTURIER, directeur régional des des affaires culturelles de la région Occitanie, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent .

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au préfet par le code des marchés publics pour le BOP 723 pour les opérations relevant du ministère de la culture.

Sont soumis à visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses, d'un montant égal ou supérieur à 150.000 € HT.

ARTICLE 4 : En application de l'article 44, alinéa III, du décret susvisé n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M.Laurent ROTURIER, directeur régional des des affaires culturelles de la région Occitanie, peut déléguer la signature des actes mentionnés par le présent arrêté aux agents placés sous son autorité, et, en particulier, au chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur régional des des affaires culturelles de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 22 octobre 2018

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative
Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR n° 2018295-002
portant délégation de signature aux fonctionnaires
de la direction interdépartementale de la police aux frontières

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles L. 531-1 et suivants, R. 531-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2018 nommant M. Hervé CAZAUX, commissaire de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mmes et MM. :

PRÉNOM	NOM	GRADE	SERVICE EMPLOI	POSTE
Hervé	CAZAUX	Commissaire	DIDPAF	directeur interdépartemental de la PAF
Patrick	CLAUDE	CDT div. fonctionnel	DIDPAF	adjoint au DIDPAF
Thierry	LEFEBVRE	CDT div. fonctionnel	SPAFT PERPIGNAN	chef SPAFT Perpignan
Aude	BALANCE	CDT div. fonctionnel	SPAFT LE PERTHUS	chef SPAFT Le Perthus
Stéphanie	RIVART	CDT	CRA	chef du CRA

PRÉNOM	NOM	GRADE	SERVICE EMPLOI	POSTE
Philippe	BADIE	CDT	DIDPAF	chef SPAFT Port-la-Nouvelle
Yannick	GARDEN	CNE	DIDPAF	chef état-major
Xavier	MONTARIOL	CDT	DIDPAF	chef BMR
Stéphane	SORCI	CNE	SPAFT LE PERTHUS	adjoint au chef SPAFT Le Perthus
Valérie	JANSSENS	CNE	SPAFT LE PERTHUS	chef S.G. SPAFT Le Perthus
Laurent	BOYET	CNE	SPAFT PERPIGNAN	adjoint au chef SPAFT PERPIGNAN
Olivier	LUCAS	CNE	SPAFT PERPIGNAN	chef S.G. SPAFT PERPIGNAN
Hervé	JAMBU	CNE	DIDPAF	chef CCLJ
Arnaud	DORIS	CNE	DIDPAF	adjoint au chef CCLJ

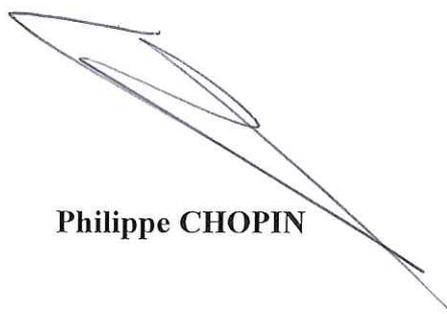
à l'effet de signer les décisions de remise d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'État membre de l'Union européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 portant délégation de signature aux fonctionnaires de la direction interdépartementale de la police aux frontières est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice de cabinet et M. le directeur interdépartemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 22 octobre 2018

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.f

Perpignan, le 24 OCT. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

DDTM / SER / 2018 297 - 0001

portant autorisation d'utilisation des
pneumatiques à crampons par la société Orriols,
domiciliée 48 avenue des Guinguettes à Bourg-
Madame, durant la période hivernale

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 314.3, R. 411-8 et R. 411-20,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des crampons faisant saillie et des dispositifs antidérapants amovibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant sur la période d'utilisation des pneumatiques à crampons durant la période hivernale,

Vu l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 20 septembre 2018,

Vu l'avis de la Direction interdépartementale des routes sud-ouest en date du 12 octobre 2018,

Considérant l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques qui permet au préfet, si les conditions atmosphériques l'exigent, d'accorder des dérogations en faveur de véhicules d'intervention d'urgence, de véhicules de secours, de véhicules assurant des transports de première nécessité, de matières dangereuses,

Considérant que les phénomènes hivernaux qui sévissent sur la Cerdagne et le Capcir ne permettent pas d'assurer la circulation routière des poids lourds sans équipements dans des conditions acceptables au regard de la sécurité,

Considérant qu'il y a lieu d'approvisionner la Cerdagne et le Capcir en carburant en continu tout au long de l'année,

Considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser la société Orriols à faire circuler ses véhicules de livraison, équipés de pneumatiques à crampons, pendant la période hivernale.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SARL ORRIOLS Paul, domiciliée 48 avenue des Guinguettes à Bourg-Madame, est autorisée à faire circuler sur les routes nationales et départementales de Cerdagne et Capcir, ses véhicules de livraison (maximum 12 tonnes de PTAC), dont la liste est annexée au présent arrêté, équipés de pneumatiques comportant des crampons faisant saillie du 25 octobre 2018 au 15 avril 2019.

ARTICLE 2

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer
des Pyrénées-Orientales

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,


Philippe JUNQUET

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMENAGEMENT

Avis d'insertion au RAA – concernant l'Arrêté Préfectoral DDTM/SA N°2018-298-0001 délimitant le périmètre provisoire de la ZAD à vocation économique « Camp Del Cabail » sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer ainsi que les Annexes 1 et 2

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Aménagement

Unité Connaissance des
Territoires et Aménagement
Durable

Dossier suivi par :
Geneviève Silvestre

☎ : 04.68.38.12.90
☎ : 04.68.38.12.79
✉ : genevieve.silvestre
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 OCT. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA2018-298-0001
délimitant le périmètre provisoire
de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) à vocation
économique « Camp Del Cabail » sur le territoire de
la commune d'Argelès-sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 à L.213-18, L.300-1 et R.212-1 à R.213-20 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Argelès-sur-Mer en date du 22 février 2018 sollicitant la délimitation d'un périmètre provisoire de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) à vocation économique nommée Camp Del Cabail dont l'objet sera l'aménagement d'une zone d'activité ;

Considérant que le périmètre provisoire de la ZAD a pour objectif de permettre à la commune d'Argelès-sur-Mer de mobiliser de nouvelles disponibilités foncières à vocation économique ;

Considérant que la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris est compétente en matière de développement économique ;

Considérant que la révision du Plan Local d'Urbanisme prescrite le 28 septembre 2017 permettra de délimiter une zone à vocation économique ;

Considérant que la délimitation du périmètre provisoire de la ZAD a pour objectif de désigner en application de l'article L212-2-1 du Code de l'urbanisme la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre provisoire de la ZAD ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 – Délimitation du périmètre provisoire de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD)

Un périmètre provisoire de la Zone d'Aménagement Différé nommée Camp del Cabail d'une superficie totale d'environ 23,5 hectares est délimité sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer, conformément aux annexes du présent arrêté, comportant un plan du périmètre et l'état parcellaire correspondant.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

La communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

Article 3 : Durée de validité du périmètre provisoire de la ZAD

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de deux ans à compter de la publication du présent arrêté délimitant le périmètre provisoire.

Article 4 - Publications légales

Le présent arrêté :

- Sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Fera l'objet, par les soins du préfet et aux frais de la commune d'Argelès-sur-Mer, d'une mention insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie de l'arrêté et un exemplaire du plan du périmètre provisoire de la ZAD et l'état parcellaire correspondant seront signalés par affichage en mairie et à la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris pendant un mois.

Article 5 – Effets juridiques attachés à la délimitation du périmètre provisoire de la ZAD

Le périmètre provisoire prendra fin au moment de la publication de l'acte créant la zone d'aménagement différé. Toutefois, si l'acte créant la zone d'aménagement différé n'est pas publié à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté délimitant le périmètre provisoire, cet arrêté devient caduc.

Conformément à l'article L.212-2-1 du Code de l'urbanisme, la date de publication de l'acte délimitant le périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé se substitue à celle de l'acte créant la zone d'aménagement différé pour le calcul du délai de six ans renouvelable pendant lequel le droit de préemption peut être exercé.

Les effets juridiques attachés à la délimitation du périmètre provisoire de la ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire d'Argelès-sur-Mer et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- au président de la Chambre des Notaires des Pyrénées-Orientales
- au bâtonnier de l'Ordre des Avocats constitué près du Tribunal de Grande Instance de Perpignan
- au greffe du Tribunal de Grande Instance de Perpignan



Le Préfet
Philippe CHOPIN

En vertu des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du Préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du Code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ZAD-CAMP DEL CABAIL

Annexe 1
à l'arrêté préfectoral n° *DDTM/SA 2018-2980001*
délimitant le périmètre provisoire de la ZAD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer



Annexe 2

à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SA/2018-298-0001

PARCELLE	SURFACE CADASTRALE
AP0257	26 862
AP0157	5 560
AP0156	5 760
AP0155	5 840
AP0158	3 150
AP0283	2 200
AP0275	6 900
AP0142	5 015
AP0203	1 880
AP0161	3 270
AP0310	1 795
AP0311	1 795
AP0162	1 610
AP0160	3 290
AP0163	3 170
AP0138	7 010
AP0140	2 260
AP0271	1 743
AP0141	2 490
AP0273	2 399
AP0139	6 230
AP0262	1 433
AP0131	2 070
AP0129	1 300
AP0128	1 190
AP0295	895
AP0126	1 450
AP0127	1 455
AP0130	4 245
AP0136	4 290
AP0259	2 534
AP0105	1 560
AP0103	1 585
AP0251	870
AP0247	1 112
AP0106	2 000
AP0312	1 685
AP0102	1 405
AP0104	2 650
AP0345	643
AP0347	1 303
AP0077	2 120
AP0327	2 626
AP0343	699
AP0341	700
AW0131	10 760
AW0250	2 045
AW0251	345
AW0256	3 080
AW0140	2 950
AW0257	3 195
AW0276	1 838
AW0332	65
AW0138	2 035
AW0338	4 341
AW0122	2 465
AW0125	6 820
AW0258	1 062
AW0259	2 683
AW0136	3 480
AW0335	3 928
AW0242	7 590
AW0124	220
AW0333	5 572
AW0336	3 342
AW0134	930
AW0266	1 474
AW0121	1 010
AW0137	1 640
AW0135	840
AW0132	45
AW0261	2 972
AW0133	1 770
AW0271	2 528
AW0274	713
AW0334	6 248
AW0127	1 910
AW0264	491
SURFACE TOTALE	232 436



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES

MISSION STRATEGIE ORGANISATION CONTRÔLE DE GESTION

Square Arago BP 66950

66950 PERPIGNAN CEDEX

**Arrêté relatif à la désignation d'un Comptable public intérimaire
au centre des finances publiques de Cabestany**

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

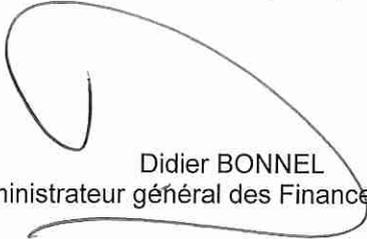
ARRETE

Article 1^{er} – Par décision du 15 octobre 2018, Madame Agnès CAVAILLE inspectrice des Finances Publiques est chargée d'assurer à titre intérimaire les fonctions de chef de poste de la Trésorerie de Cabestany.

Article 2 – Cette décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

A Perpignan, le 22 octobre 2018

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales


Didier BONNEL
Administrateur général des Finances Publiques



Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

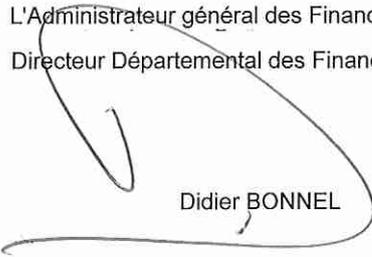
Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services
AUDEOUD Jean-Yves (intérim) UGO Pascal GLEIZES Jean-Charles (intérim) AUDEOUD Jean-Yves	Service des Impôts des Entreprises : Perpignan Agly Perpignan Réart Perpignan Têt Céret
MILLIET Luce (intérim) RAYMOND Jean MILLIET Luce CESTER-LAGAE Azucena	Service des Impôts des Particuliers : Perpignan Agly Perpignan Réart Perpignan Têt Céret
PAGES Claude	Service des Impôts des Particuliers - Service des Impôts des Entreprises: Prades
MORENO Frédéric CAVAILLE Agnès (intérim) BONNEL Monique BALSSA Patrick BRUYERE Jean-Marc BONAURE Jean-Philippe HUSTE Eliane TOURDIAS Arnaud TIXIER Jacques PEUGET Jean-Pierre CASAS Jeanine SARRADE Philippe CABAU François TOURDIAS Arnaud (intérim) VIDAL Gilles SALGUERO Emmanuel HAMIDANI Ahmed DELMAS Karine HENOC Corinne ALIU Christian SALA Ariel	Trésoreries: Argelès sur Mer Cabestany Cerdagne Céret Elne Haut-Vallespir Ille sur Têt Le Boulou Millas Mont-Louis Perpignan Centre Hospitalier Perpignan H.L.M Perpignan Municipale Port-Vendres Prades Rivesaltes Saint-Estève Saint-Laurent de la Salanque Saint-Paul de Fenouillet Thuir Paierie Départementale

NOM - Prénom	Responsables des services
LE BEHEREC Gérard	Service de la Publicité Foncière et d'Enregistrement - 1er bureau
LE BEHEREC Gérard (intérim)	Service de la Publicité Foncière - 2ème bureau
BATLLO François-Xavier	Centre des impôts fonciers
FRAUCA Eric	1ère brigade de vérification
BAUCHET Patrice	2ème brigade de vérification
BURCET-BALLOT Martine	Brigade de contrôle et de recherche
CHAUCHET Florence	Pôle de contrôle revenus/patrimoine
MAURY Christine	Pôle Contrôle Expertise Perpignan
RAJOL Nicole	Pôle de Recouvrement Spécialisé

A Perpignan, le 22 octobre 2018

L'Administrateur général des Finances Publiques,
 Directeur Départemental des Finances Publiques



Didier BONNEL

PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : PYRENEES-ORIENTALES

Forêt communale d' URBANYA

Contenance cadastrale : 462,9366 ha

Surface de gestion : 457,32 ha (surface résultant de
la cartographie informatique)

Révision d'aménagement 2016 - 2035

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale d'Urbanya
pour la période 2016-2035
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L 341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/10/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de URBANYA pour la période 2000 - 2014 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 10 juillet 2018;
- VU la délibération du Conseil Municipal d'URBANYA en date du 06/02/2016, déposée à la préfecture de Perpignan le 8 mars 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires des Pyrénées Orientales en date du 27 août 2018;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-228/DRAAF en date du 3 septembre 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'URBANYA (PYRÉNÉES-ORIENTALES), d'une contenance de 457,32 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 189,42 ha, actuellement composée de Pin sylvestre (76%), Pin à crochets (13%), Frêne commun (6%), Hêtre (2%), Autres Feuillus (4%), Douglas (2%), (2%), Epicéa commun (0,5%), Sapin pectiné (0,5%). Le reste, soit 266,25 ha, est constitué de Landes et pelouses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets sur 153,51 ha et en Futaie régulière sur 35,91 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (173,29ha), le pin à crochets (11,45ha) le douglas (4,68ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 1,88 ha, qui sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 34,03 ha, qui sera parcouru sur 2,19 ha par une coupe selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 153,51 ha, au sein duquel 41,36 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 23,40 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe constitué de landes et pelouses plus ou moins boisées, d'une contenance de 267,90 ha, qui pourra faire l'objet d'actions pastorales.
- Les unités de gestion concernées par la réserve naturelle de Nohèdes seront regroupées au sein d'une division 2, et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- 3,93 km de pistes forestières seront entretenues afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune d'URBANYA de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
- la mise en oeuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de URBANYA, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR 9101473 Madres Coronat, instaurée au titre de la Directive européenne «Habitats naturels» et à la ZPS FR 9112026 Madres Coronat au titre de la Directive européenne «Oiseaux»;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 26/10/2001, réglant l'aménagement de la forêt communale d'URBANYA pour la période 2000 - 2014, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Toulouse, le **24 OCT. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
De l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le Chef du service régional de la forêt et du bois

Xavier PIOLIN